Arrêté de voirie portant permis de stationnement (vente ou offre de produits sur le domaine public) N°40/2022

LE MAIRE DE FARGES-EN-SEPTAINE

VU la demande en date du 02 décembre 2022 par laquelle l'Association « L'Entraide Berruyère », représentée par Mme RUIZ Sorana, sise 261 Route de Saint-Michel à BOURGES (18000) demande l'autorisation de vente de produits issus de l'association (Dons, fabrications, invendus de divers commerces) au droit de la propriété sise 5 rue des épinettes, en bordure de la Route Départementale N°36, commune de Fargesen-Septaine;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;

VU le Code de l'Environnement :

VU l'état des lieux :

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de l'Association « L'Entraide Berruyère » sur le domaine public, 05 rue des épinettes, en bordure de la Route Départementale N°36, sur le territoire de la commune de Farges-en-Septaine, tous les seconds Mardis de chaque mois de 9 heures à 11h30, sauf jours fériés ou ponts, à compter du Mardi 13 décembre 2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente:

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes : Le stationnement est prévu sur le parking se situant à côté du 05 rue des épinettes soit de la mairie.

Publicité:

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de service.

Article 3 - Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire et le signataire du présent arrêté ou son représentant ont procédé à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du Mardi 13 décembre 2022 comme précisé dans la demande.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gracieux dans la mesure où il s'agit d'une association d'utilité publique.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une année à compter du Mardi 13 décembre 2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Farges-en-Septaine.

Fait à Farges-en-Septaine, le 06 décembre 2022

Le Maire, Alain JAUBERT